

**Demande de décision préjudicielle présentée par le työtuomioistuin (tribunal du travail, Finlande) le
24 octobre 2017 — Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry / Hyvinvointialan liitto ry**

(Affaire C-609/17)

(2018/C 013/09)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Työtuomioistuin (tribunal du travail)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Terveys- ja sosiaalialan neuvottelujärjestö (TSN) ry

Partie défenderesse: Hyvinvointialan liitto ry

Autre partie: Fimlab Laboratoriot Oy

Questions préjudicielles

1. L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'oppose-t-il à une disposition nationale d'une convention collective ou à l'interprétation de celle-ci en vertu de laquelle un travailleur qui est dans l'incapacité de travailler au début de son congé annuel ou d'une partie de celui-ci n'est pas en droit, nonobstant sa demande, de reporter un congé acquis au titre de la convention collective et qui est compris dans ladite période d'incapacité lorsque l'absence de report du congé acquis au titre de la convention collective ne réduit pas le droit dudit travailleur à un congé annuel de quatre semaines?
2. L'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») possède-t-il un effet direct dans les relations de travail entre personnes privées, c'est-à-dire un effet direct horizontal?
3. L'article 31, paragraphe 2, de la Charte protège-t-il un congé acquis dont la durée est supérieure à la durée du congé annuel minimal de quatre semaines prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 et cette même disposition de la Charte s'oppose-t-elle à une disposition nationale d'une convention collective ou à l'interprétation de celle-ci en vertu de laquelle un travailleur qui est dans l'incapacité de travailler au début de son congé annuel ou d'une partie de celui-ci n'est pas en droit, nonobstant sa demande, de reporter un congé acquis au titre de la convention collective et qui est compris dans ladite période d'incapacité lorsque l'absence de report du congé acquis au titre de la convention collective ne réduit pas le droit dudit travailleur à un congé annuel de quatre semaines?

⁽¹⁾ JO 2003 L 299, p. 9.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le työtuomioistuin (tribunal du travail, Finlande) le
24 octobre 2017 — Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry / Satamaoperaattorit ry**

(Affaire C-610/17)

(2018/C 013/10)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Työtuomioistuin (tribunal du travail)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Auto- ja Kuljetusalan Työntekijäliitto AKT ry

Partie défenderesse: Satamaoperaattorit ry

Autre partie: Kemi Shipping Oy

Questions préjudicielles

1. L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'oppose-t-il à une disposition nationale d'une convention collective ou à l'interprétation de celle-ci en vertu de laquelle un travailleur dont l'incapacité de travail pour raison de maladie débute au cours du congé annuel ou d'une partie de celui-ci n'est pas en droit, nonobstant sa demande, de reporter les six premiers jours de la période d'incapacité de travail qui sont compris dans le congé annuel lorsque ces jours de carence ne réduisent pas le droit dudit travailleur à un congé annuel de quatre semaines?
2. L'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») possède-t-il un effet direct dans les relations de travail entre personnes privées, c'est-à-dire un effet direct horizontal?
3. L'article 31, paragraphe 2, de la Charte protège-t-il un congé acquis dont la durée est supérieure à la durée du congé annuel minimal de quatre semaines prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 et cette même disposition de la Charte s'oppose-t-elle à une disposition nationale d'une convention collective ou à l'interprétation de celle-ci en vertu de laquelle un travailleur dont l'incapacité de travail pour raison de maladie débute au cours du congé annuel ou d'une partie de celui-ci n'est pas en droit, nonobstant sa demande, de reporter les six premiers jours de la période d'incapacité de travail qui sont compris dans le congé annuel lorsque ces jours de carence ne réduisent pas le droit dudit travailleur à un congé annuel de quatre semaines?

⁽¹⁾ JO 2003 L 299, p. 9.

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 4 octobre 2017 (demande de décision préjudicielle de la Judecătoria Câmpulung — Roumanie) — Dumitru Gavrilescu, Liana Gavrilescu/ SC Banca Transilvania SA, anciennement SC Volksbank România SA, SC Volksbank România SA — sucursala Câmpulung

(Affaire C-627/15)⁽¹⁾

(2018/C 013/11)

Langue de procédure: le roumain

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 165 du 10.05.2016